DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-162

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES EGLISE PARKING SAINT ROCH

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211 et suivants,

VU la décision du 24 avril 2023 fixant les tarifs pour les droits et redevances d'occupation temporaire du domaine public

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté 2025-PM-AR-39 de mise en sécurité et de fermeture de l'église St ROCH au public

Vu la demande formulée en date du 16 novembre 2026 par Monsieur la société François et Fils ZI Pariwest, 7Jrue de Marie Curie 78310 COIGNIERES

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement l'occupation temporaire du domaine publique pour l'installation d'un échafaudage au droit du chantier de l'Eglise Saint Roch pour réhabiliter le bâti communal

ARRETE

ARTICLE 1 : La société François et Fils ZI Pariwest autorisée à occuper temporairement le domaine public pour l'installation d'un échafaudage au droit du chantier au : 54, rue Général Leclerc à Chanteloup-les-Vignes.

L'impasse Chapelle Saint Vincent sera fermée pendant toute la durée des travaux

Les installations devront être disposées de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public.
Il sécurisera le chantier à l'aide de barrière de chantier. Celles-ci seront disposées tout autour du périmètre de l'église.
Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire sera tenu de ne pas entraver la circulation publique et de prévoir tous les aménagements nécessaires à la déviation des piétons par une signalisation réglementaire, afin de réduire la gêne apportée aux riverains**. La Déviation et la signalisation piétonne se fera par la rue de la République ou via la rue de l'abreuvoir en passant sous le porche.**

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée sous respect du droit des tiers (obligation, servitudes de droit privé, ect…

Elle n'est valable que pour l'intéressé et pour la période du :

Du lundi 16 novembre 2026 jusqu'au mercredi 31 Mars 2027

ARTICLE 4 : L'entreprise chargée des travaux à l'obligation de sécuriser son chantier. La base de vie des travaux sera situé dans l'impasse Chapelle Saint Vincent et la zone de stockage de matériel sera installée au plus proche de l'église sur un emplacement réservé à celle-ci sans le besoin de neutraliser des places de stationnement.

ARTICLE 5 : L'entreprise a l'obligation de sécuriser la voie durant les travaux.

ARTICLE 6 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 7 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction à la société d'installer tout autre équipement sur l'emplacement qui lui est accordé.

ARTICLE 8 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra s'assurer que son assurance garantisse les risques encourus par un tel dépôt.

ARTICLE 10 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

ARTICLE 11 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 16 novembre 2026

Le Maire

Catherine ARENOU

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
YVELINES